



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 octobre 2012

Original : français

---

## Soixante-septième session

Point 110 d) de l'ordre du jour

### Élections aux sièges devenus vacants

dans les organes subsidiaires et autres élections :

élection de dix-huit membres

du Conseil des droits de l'homme

## Note verbale datée du 3 octobre 2012, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de rappeler que la Côte d'Ivoire s'est portée candidate, pour la période 2013-2015, à un siège au Conseil des droits de l'homme à l'occasion des élections prévues dans le cadre de la soixante-septième session de l'Assemblée.

La Mission permanente de la République de Côte d'Ivoire tient à préciser que la candidature ivoirienne a déjà été endossée par l'Union africaine et a l'honneur de transmettre, un aide-mémoire contenant les engagements que la République de Côte d'Ivoire a pris volontairement, en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 octobre 2012 adressée  
au Président de l'Assemblée générale par la Mission  
permanente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Candidature de la République de Côte d'Ivoire au Conseil  
des droits de l'homme (2013-2015)**

**Obligations et engagements volontaires de la République de Côte d'Ivoire  
à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme  
pour la période 2013-2015**

**Politique générale en matière de droits de l'homme**

**Introduction**

La Côte d'Ivoire recouvre une superficie de 322 463 kilomètres carrés, soit 1 % de l'ensemble du continent africain. Située en Afrique de l'Ouest et entourée à l'est par le Ghana, au nord par le Mali et le Burkina Faso et à l'ouest par le Libéria et la Guinée, la Côte d'Ivoire dispose d'une façade maritime de 600 kilomètres qui en constitue sa frontière sud. Ancienne colonie française, elle est indépendante depuis le 7 août 1960.

L'engagement de la Côte d'Ivoire pour la promotion et la protection des droits de l'homme trouve son fondement dans la politique de paix et de dialogue du père fondateur de la nation ivoirienne, Félix Houphouët-Boigny, et qui affirme le caractère sacré de la personne humaine et la place au cœur de tout projet de société.

Cet engagement se traduit dans les faits par une variété d'instruments juridiques relevant aussi bien de l'ordre national qu'international.

**Cadre institutionnel**

**Les mécanismes politiques**

**Le pouvoir législatif**

L'article 71 de la Constitution dispose en son alinéa 1 que « l'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote la loi », et en son alinéa 2 que « la loi fixe les règles concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Il résulte de ce qui précède qu'en Côte d'Ivoire, l'Assemblée nationale est l'organe chargé de la fixation, à travers les lois dont elle partage l'initiative avec le Gouvernement, du régime juridique des droits et libertés. En outre, grâce au pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale que lui confère l'article 82 de la Constitution, l'Assemblée nationale est la garante de la protection des droits et libertés, notamment à travers le pouvoir d'amendement des projets de lois, le droit à l'information sur l'action gouvernementale et la création, par autosaisine, de commissions d'enquête parlementaires. Ces moyens d'action, quoique non assortis de sanctions, permettent au Parlement, à travers le vote des lois, de contrôler le

fonctionnement de l'administration, d'informer le public et de renforcer l'état de droit en Côte d'Ivoire.

### **Le pouvoir exécutif**

Les questions de protection et de promotion des droits de l'homme sont dévolues au sein du Gouvernement en exercice, au Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques.

Aux termes de l'article 20 du décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement, le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière des droits de l'homme et des libertés publiques.

### **Les partis et groupements politiques**

Depuis 1990, plus d'une centaine de partis, groupements et mouvements politiques contribuent à l'expression démocratique aux termes de l'article 14 de la Constitution, qui dispose que ces partis et mouvements politiques « concourent à la formation de la volonté du peuple et à l'expression du suffrage ».

À ce titre, ces partis et groupements assurent une mission de veille et d'alerte démocratiques, d'encadrement et d'éducation des citoyens, notamment sur l'état des libertés, et de proposition de réformes en vue de la consolidation de la démocratie. À cet effet, ils jouissent d'un large éventail de droits constitutionnels et en particulier de la liberté d'association, d'organisation de manifestations publiques et d'autres moyens légaux d'action pour contraindre les gouvernants au respect des libertés citoyennes et lutter contre les violations des droits.

Depuis 2005, les partis et mouvements politiques sont éligibles au financement public en vertu de la décision n°2005-07/PR du 15 juillet 2005, qui en définit les modalités et conditions de mise à disposition.

### **Les mécanismes juridictionnels**

#### **Le Conseil constitutionnel**

Aux termes des dispositions pertinentes de la Constitution de 2000, le Conseil constitutionnel est le garant de la séparation des pouvoirs, du respect de la constitutionnalité des lois et des droits et principes fondamentaux, et du bon fonctionnement des institutions républicaines. À ce titre, il assure le règlement des conflits de compétence entre les différents pouvoirs, proclame les résultats des votes et règle les contentieux électoraux. Il jouit d'un pouvoir consultatif s'agissant de l'application de l'article 48 de la Constitution relatif aux pouvoirs du Président de la République dans les circonstances exceptionnelles. En matière de contrôle, le Conseil constitutionnel jouit des pouvoirs les plus larges : contrôle a priori, c'est-à-dire par voie d'action; contrôle a posteriori; ou encore l'exception d'inconstitutionnalité, qui est une garantie efficace pour la protection des droits et libertés. En Côte d'Ivoire, cette exception peut être soulevée par tout citoyen devant toutes les juridictions et à toutes étapes des procédures judiciaires. Par ailleurs, aux termes de l'article 77 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel est ouverte aux organisations de défense des droits de l'homme en ce qui concerne les lois relatives aux libertés publiques, ce qui constitue un atout majeur pour la consolidation de l'état de droit.

## **Le pouvoir judiciaire**

Le pouvoir judiciaire est le socle de la protection et de la défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Ce pouvoir, qui est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, se compose, aux termes de la Constitution, de juridictions suprêmes (Cour de cassation, Conseil d'État et Cour des comptes) et de juridictions ordinaires comprenant les cours d'appel et les tribunaux.

Toutefois, en attendant l'adoption de lois relatives à la mise en place effective de l'ensemble des juridictions suprêmes, le pouvoir judiciaire s'articule autour de la Cour suprême (juridiction supérieure) et des tribunaux de première instance et de leurs sections détachées (juridictions ordinaires).

En matière de protection des droits et libertés, le juge d'appel a compétence de droit commun, y compris dans les contentieux administratifs, pour garantir la conformité des décisions judiciaires et des actes administratifs à la loi; la Cour suprême intervient en dernier ressort pour corriger les failles éventuelles du système de protection.

## **Les mécanismes indépendants**

### **Le Médiateur de la République**

Conformément aux termes des articles 115 à 118 de la Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 et à la loi n° 2007-540 du 1<sup>er</sup> août 2007 prise en application de ces dispositions constitutionnelles, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante qui participe à la promotion des droits de la personne et à la consolidation de l'état de droit. À ce titre, il reçoit et instruit les réclamations et les plaintes des administrés relatives aux dysfonctionnements de l'administration de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme investi d'une mission de service public aux fins d'un règlement à l'amiable.

Le Médiateur de la République a compétence pour mener des investigations dans toute administration publique, y compris au sein de l'armée, de la police et de l'administration pénitentiaire, relativement aux violations des droits et libertés des citoyens. Sa compétence s'étend également à l'examen des litiges opposant des personnes physiques ou morales entre elles ou les litiges opposant les communautés villageoises, urbaines ou toute autre entité. Sa saisine est ouverte à toute personne physique ou morale résidant ou non sur le territoire national, quelle que soit sa nationalité ou son âge. La gratuité des frais de saisine et de procédure est un gage supplémentaire de promotion et de protection des droits des citoyens.

### **La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire**

La Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire a été créée par la décision n° 2005-08/PR du 15 juillet 2005 et a démarré effectivement ses activités depuis janvier 2007. Composée d'élus, de représentants de la société civile et des ministères concernés chargés des questions liées aux droits de l'homme, ainsi que de personnalités connues pour leur compétence dans le domaine, elle jouit d'une autonomie financière et d'une réelle liberté d'action et d'orientation. La Commission, dont les membres sont appelés « commissaires », dispose de pouvoirs de veille stratégique, d'investigation, de recommandation, voire d'injonction à l'égard du Gouvernement sur les questions se rapportant aux droits de l'homme.

Elle est également chargée de veiller à la promotion et au développement de la culture de ces droits au sein de la population.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un pouvoir d'autosaisine; elle peut également être saisie par tout citoyen victime ou témoin de violations des droits de l'homme.

### **Le Conseil national de la communication audiovisuelle et le Conseil national de la presse**

Créé par la loi n° 2004-644 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, le Conseil national de communication audiovisuelle est composé de professionnels de la communication audiovisuelle, d'un juriste et d'un représentant des organisations de défense des droits de l'homme. Indépendante de toute subordination hiérarchique, le Conseil est chargé de garantir et d'assurer la liberté et la protection des acteurs de la sphère audiovisuelle tout en veillant au respect, par ces acteurs, de l'éthique et de la déontologie en matière d'information et du pluralisme dans l'espace audiovisuel. Le Conseil jouit de pouvoirs élargis lui permettant de déclencher des poursuites pénales ou de susciter l'engagement de telles poursuites, en cas de violations ou d'infractions constatées au cours de ses propres investigations dans les domaines relevant de sa compétence. Il jouit également d'un pouvoir normatif qui l'autorise à édicter des normes en ce qui concerne les matériels et techniques de diffusion et réception des émissions. Le Conseil a été érigé par ordonnance n° 2011-75 du 30 avril 2011 en Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

Le Conseil national de la presse, qui a été créé par la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004, est chargé de veiller au respect rigoureux de la liberté de la presse écrite. Ses missions et ses pouvoirs sont identiques à ceux du Conseil national de la communication audiovisuelle, dans sa sphère de compétence.

## **Cadre normatif**

### **Sur le plan international**

Depuis son accession à l'indépendance en 1960 jusqu'à ce jour, la Côte d'Ivoire est partie à la quasi-totalité des principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée le 18 décembre 1995;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 26 mars 1992;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 26 mars 1992;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 5 mars 1997;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 18 décembre 1995;

- La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 18 décembre 1995;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié le 20 janvier 2012;
- L'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié le 25 septembre 2001;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée le 4 janvier 1973;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 4 février 1991;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 19 septembre 2011;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié le 12 mars 2012;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 5 mars 1997;
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II;
- La Convention relative au statut des réfugiés, ratifiée le 8 décembre 1961;
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés, ratifié le 16 février 1970;
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, ratifiée le 1<sup>er</sup> décembre 1994;
- Les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, en particulier les Conventions n<sup>os</sup> 11, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 138 et 182;
- Les principales conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

La Côte d'Ivoire a également ratifié le 8 mai 1999 la Convention n<sup>o</sup> 159 du Bureau international du Travail sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Elle a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dont elle a reconnu la compétence (conformément à l'article 12 du Statut de Rome). Enfin, la Côte d'Ivoire a souscrit aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (2000), ainsi qu'aux objectifs du Millénaire pour le développement (2000).

### **Sur le plan régional**

La Côte d'Ivoire est partie aux instruments régionaux suivants :

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 6 janvier 1992;
- L'Acte constitutif de l'Union africaine, ratifié le 27 février 2001;

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 1<sup>er</sup> mars 2004;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié le 7 janvier 2003;
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme;
- La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

En outre, la Côte d'Ivoire a pris des engagements en matière de droits de l'homme dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Organisation internationale de la Francophonie. Enfin, elle participe au mécanisme africain d'évaluation par ses pairs, créé dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement en Afrique, dont l'objectif est de promouvoir la coopération entre les États africains et de garantir la promotion et la protection des droits de l'homme par une évaluation de la mise en œuvre des obligations contractées par chacun des États.

### **Sur le plan national**

Pour garantir la protection et la promotion des droits de l'homme, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un important dispositif normatif et institutionnel dont la clef de voûte est la Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 dont 28 articles sont consacrés aux questions relatives aux droits de la personne.

Si le texte constitutionnel de 1960 paraissait timoré dans ses dispositions relatives aux droits de l'homme, celui du 1<sup>er</sup> août 2000 accorde une large place à la protection des droits fondamentaux. Ainsi, 22 articles sur les 133 qu'elle comporte sont consacrés aux droits et libertés essentiels.

Renforçant les mesures édictées par la défunte Constitution de 1960, notamment en matière de droits civils et politiques, la Constitution de 2000 élargit le champ et l'horizon de ces droits tout en réaffirmant les droits de la solidarité et les droits économiques et sociaux.

En outre, la stricte séparation constitutionnelle des pouvoirs et la claire définition des attributs, missions et prérogatives de chaque pouvoir constituent des remparts contre les dérives et les abus inhérents à l'exercice du pouvoir d'État dans toute nation, et garantissent la libre et pleine jouissance par les citoyens de leurs droits et libertés constitutionnels.

Enfin, dans le préambule de sa Constitution, la Côte d'Ivoire réaffirme son irréductible attachement aux idéaux proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par ailleurs, de nombreuses dispositions législatives et réglementaires sont prises en vue de renforcer le système de protection et de promotion des droits de l'homme.

La volonté de l'État ivoirien de mettre en œuvre et de suivre les instruments juridiques nationaux et internationaux s'est traduite d'abord par la création de la Direction des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice.

À la faveur de la formation des gouvernements en août 2002 et en mars 2003, cette attribution a été confiée successivement à un ministère délégué, puis à un ministère en pleine charge.

L'élaboration d'une politique nationale des droits de l'homme constitue une nécessité impérieuse pour la Côte d'Ivoire et vise, en plus des interventions sectorielles existantes, la définition d'une stratégie globale et cohérente de promotion et de protection des droits de l'homme.

En tant qu'instrument capital de promotion et de protection des droits de l'homme, la politique nationale des droits de l'homme se présente comme un cadre d'orientation et le fondement de toute l'action du Gouvernement en matière de droits de l'homme; elle s'inscrit dans la perspective de l'édification d'un état de droit et de la promotion de la bonne gouvernance.

## **Promesses et engagements**

### **Au plan national**

L'objectif général de la politique nationale des droits de l'homme est d'instaurer en Côte d'Ivoire une culture des droits de l'homme en vue de faire respecter la vie humaine dans tous ses aspects. De façon spécifique, il s'agira de :

- Faire de la Côte d'Ivoire un pays qui garantit le développement intégral de la personne humaine en assurant le plein exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux;
- Promouvoir l'émergence et la consolidation d'une culture des droits de l'homme, susceptible de consolider l'état de droit, la bonne gouvernance et la réhabilitation de la dignité humaine;
- Contribuer au développement et au renforcement des capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Disposer d'un cadre de référence pour la formulation et la réalisation des activités de coopération technique, bilatérales et multilatérales dans le domaine des droits de l'homme;
- Offrir un cadre de référence pour la coordination des activités de promotion et de protection des droits de l'homme;
- Favoriser la mise en place d'un organisme de veille et de protection des droits de l'homme;
- Sécuriser les organisations de la société civile intervenant dans la promotion et la protection des droits de l'homme;
- Impliquer les différentes couches de la population dans la dynamique des droits de l'homme;
- Intensifier les échanges et créer un cadre permanent de concertation pour constituer un consensus favorable à la cause des droits de l'homme.

L'atteinte de ces objectifs sera recherchée par la mise en œuvre d'axes stratégiques relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Ces axes, nécessaires pour jeter les bases minimales d'une protection et d'une promotion durables des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, sont définis pour une période de trois ans, allant de 2012 à 2015. Ils reposent sur une analyse de la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et sont assortis d'objectifs et de stratégies d'action en matière de :

### **Promotion des droits de l'homme**

Cet axe part du postulat selon lequel les droits de l'homme ne sauraient être respectés s'ils sont méconnus des gouvernants, des populations, en somme de l'opinion publique nationale.

Ainsi, le Gouvernement, à travers le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, prévoit, au titre de ce chapitre, une série d'activités d'information, de sensibilisation et d'éducation des couches socioprofessionnelles, comme suit :

- Promouvoir une culture des droits de l'homme par la sensibilisation au respect des valeurs fondamentales et universelles de la vie et de la dignité humaine;
- Renforcer les capacités des institutions publiques et privées, gouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;
- Renforcer les modules d'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif;
- Organiser des séminaires de formation destinés aux acteurs de la justice et des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme;
- Appuyer des activités d'éducation et de sensibilisation sur les droits de l'homme, notamment en vue de l'élaboration et de la diffusion de documents de vulgarisation dans les principales langues nationales;
- Renforcer les capacités opérationnelles du Ministère chargé de la promotion des droits de l'homme;
- Appuyer la formation aux droits de l'homme des élus locaux et des parlementaires chargés de l'élaboration des lois;
- Renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire et sa mise en conformité aux Principes de Paris.

### **Protection des droits de l'homme**

La vulgarisation des droits de la personne humaine est nécessaire pour faire connaître aux populations leurs droits et obligations. Cependant, il faut prévoir des mécanismes de coercition et de protection en vue de dissuader les éventuels auteurs d'actes susceptibles de porter atteinte à ces droits. Cette démarche est d'autant plus importante que la Côte d'Ivoire sort d'une crise profonde où certaines franges de la population peuvent avoir pris l'habitude d'entreprendre des actes attentatoires aux droits et libertés des autres. Aussi, elle constitue un moyen de lutte contre l'impunité, approche indispensable à l'avènement d'un état de droit.

**Au plan international**

La Côte d'Ivoire entend honorer son engagement à soumettre des rapports périodiques aux organes conventionnels. Elle envisage à cet effet de leur transmettre une demande formelle d'assistance technique pour le renforcement des capacités des cadres nationaux chargés de la rédaction des rapports.

Des consultations sont actuellement engagées avec le Parlement en ce qui concerne les instruments internationaux suivants, non encore ratifiés à ce jour :

- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication.

Des initiatives sont également envisagées sur les points suivants :

- La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes;
- La mise en conformité de la composition de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire aux Principes de Paris.

Il en sera de même pour les trois déclarations suivantes d'acceptation que la Côte d'Ivoire n'a pas encore formulées :

- L'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- L'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- L'article 21 de la même Convention permettant les plaintes interétatiques.

Aussi, il importe de prendre toutes les dispositions idoines pour l'adaptation de la législation nationale aux dispositions de ces traités et accords internationaux ainsi que l'élaboration, dans les délais requis, des rapports exigés par certaines conventions.

Au regard de l'objectif susmentionné, le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques projette d'orienter son action selon les points suivants :

- L'adoption de dispositions législatives et réglementaires destinées à donner effet aux engagements internationaux;
  - Le renforcement des capacités techniques en vue de la rédaction des rapports pour rattraper son retard dans la présentation des rapports sur la mise en œuvre des instruments internationaux aux organes conventionnels;
  - L'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
-